

Article L4624-2-1 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé doivent être examinés par le médecin du travail au le plus tôt possible après que leur exposition au risque ait pris fin, et au plus tard avant leur départ en retraite.

Cet examen médical vise à identifier et tracer les expositions à des facteurs de risques professionnelles dits de pénibilité.

Le médecin peut mettre en place une surveillance post exposition (si le salarié a cessé son exposition et continue à travailler) ou post professionnelle (si le salarié part en retraite), au besoin en lien avec le médecin traitant du salarié.

Article L4624-2-1 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)